



COMMUNE DE BOTTENS

REGLEMENT RELATIF A L'USAGE ET L'ENTETIEN DES CHEMINS D'AMELIORATIONS FONCIERES ET COLLECTEURS COMMUNAUX

CHEMINS

Art. 1

Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de veiller au bon entretien des chemins. Il doit, sans délai, aviser la Municipalité de tous les dégâts ou détériorations constatés. Il est tenu de signaler les cas d'inobservation du présent règlement.

Art. 2

Il est rigoureusement défendu de:

- déposer du fumier sur les chemins
- déposer de la terre, du bois, des pierres ou matériaux quelconques sur les chemins, sans autorisation de la Municipalité
- miner, clôturer ou labourer les accotements soit 75 cm pour les chemins de 2.50 m et 50 cm pour les chemins de 3.00 m, qui font partie du domaine public
- circuler avec des camions sur les chemins, sauf s'il s'agit de l'exploitation des fonds attenants aux chemins
- laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places d'évitement
- obstruer les chemins

Art. 3

Lors des labours, il est interdit aux tracteurs de tourner sur les chemins.

Art. 4

Chaque propriétaire ou locataire est responsable des accotements des chemins longeant ses parcelles et doit les entretenir. Il est défendu d'abattre les talus soutenant les chemins.

Art. 5

Les exploitants – et dans la mesure nécessaire – les propriétaires ont l'obligation de:

- recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules de loup ni de collecteurs d'évacuation

Art. 6

Chaque propriétaire ou locataire doit faucher l'herbe des accotements au droit de ses parcelles. Il doit tenir propre et faucher les chemins chaintres ou herbés au droit de ses parcelles jusqu'au milieu de celui-ci. L'emploi des désherbants est interdit.

Art. 7

Chaque propriétaire ou locataire devra, après les labours et autres travaux, nettoyer proprement les chemins qu'il aurait salis. Il veillera au dégagement et au nettoyage des grilles et gueules de loup.

CANALISATIONS ET COLLECTEURS

Art. 8

Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de veiller au bon fonctionnement des canalisations et des collecteurs. Il doit, sans délai, aviser la Municipalité des dégâts et détériorations constatés, ainsi que du fonctionnement anormal des canalisations et des collecteurs.

Art. 9

Les travaux de raccordement aux collecteurs ne peuvent se faire sans autorisation de la Municipalité.

Art. 10

Il est défendu de planter des haies, buissons, arbres à moins de 10 m des canalisations et collecteurs, sans autorisation de la Municipalité.

CONDITIONS GENERALES

Art. 11

La législation cantonales sur les routes est réservée.

Art. 12

Tout dégât occasionné aux chemins et à la propriété par la faute ou la négligence des intéressés sera mis entièrement à leur charge.

Art. 13

Les propriétaires ou locataires, qui ne se conforment pas aux articles ci-dessus, seront passibles d'une amende **dans la compétence municipale**; en outre les travaux de fauchage et de nettoyage non effectués seront facturés aux responsables.

Art. 14

Les propriétaires ou locataires devront se conformer aux ordres du municipal concerné.

Art. 15

Un exemplaire du présent règlement est adressé à tous les intéressés.

Art. 16

L'entrée en vigueur du présent règlement aura lieu le 1^{er} janvier 2003

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2002

Le Syndic



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 29 avril 2002

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du..... 9 SEP. 2002.....

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

